

2018

**Legal framework workbook
(Cadre légal)**

France

Rapport national 2018 (données 2017) à l'EMCDDA par le point focal français du réseau Reitox

Sous la direction de : Julien Morel d'Arleux

Coordination éditoriale et rédactionnelle : Aurélie Lermenier-Jeannet et Anne de l'Eprevier

Contributions aux workbooks

- 1.1 *Politique et stratégie nationale* : Cristina Díaz-Gómez, Julie-Émilie Adès
- 1.2 *Cadre légal* : Caroline Protais, Cristina Díaz-Gómez
- 2 *Usages de substances illicites* : Olivier Le Nézet, Thomas Néfau, Michel Gandilhon, Agnès Cadet-Taïrou, Eric Janssen, Julie-Émilie Adès
- 3.1 *Prévention* : Carine Mutatayi
- 3.2 *Prise en charge et offre de soins* : Christophe Palle, Anne-Claire Brisacier
- 3.3 *Bonnes pratiques* : Carine Mutatayi
- 3.4 *Conséquences sanitaires et réduction des risques* : Anne-Claire Brisacier, Cristina Díaz-Gómez, Thomas Néfau, Agnès Cadet-Taïrou
- 4 *Marché et criminalité* : Michel Gandilhon, Thomas Néfau, Caroline Protais
- 5.1 *Prison* : Caroline Protais, Anne-Claire Brisacier
- 5.2 *Recherche* : Isabelle Michot, Maitena Milhet

Relecture (version française) : Julie-Émilie Adès, Julien Morel d'Arleux, Ivana Obradovic (OFDT) ; Nicolas Prisse, président de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, et les chargés de mission de la MILDECA

Relecture (version anglaise) : Anne de l'Eprevier

Références bibliographiques : Isabelle Michot

Références législatives : Anne de l'Eprevier

Table of Contents

T0. Summary	3
T1. National profile	4
T1.1 Legal framework	4
T1.2 Implementation of the law	6
T2. Trends	7
T3. New developments	9
T4. Additional information	10
T5. Sources and methodology.	11

T0. Summary

Please provide an abstract of this workbook (target: 500 words) under the following headings:

- Summary of T.1.1.1 on the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?
- Summary T1.1.2: on how do the penalties vary by drug / quantity / addiction / recidivism?
- Summary T1.1.3: are there distinct laws for controlling NPS?

En France, l'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 75 000 € lorsque l'infraction est commise par une autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport. Les personnes coupables de ce délit encourrent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

En dehors des peines prononcées par les tribunaux conformément à l'article L.3421-1 du CSP, un stage de sensibilisation peut être aussi proposé par les procureurs de la République au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une procédure simplifiée (composition pénale, ordonnance pénale délictuelle). Dans ce cadre, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale. Le stage est applicable à tous les individus de plus de 13 ans. Lorsque les circonstances font apparaître que le mis en cause nécessite des soins, l'autorité judiciaire peut l'enjoindre de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (article L.3413-1 du CSP). L'action publique n'est pas exercée lorsqu'il est établi que cette personne s'est soumise, depuis les faits qui lui sont reprochés, à l'injonction thérapeutique (article L.3423-1 du CSP).

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants sont punis de dix ans maximum d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-37 du Code pénal). La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende mais la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs, dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (article L.222-39 du Code pénal). Les peines maximales pour trafic peuvent aller jusqu'à la réclusion criminelle à perpétuité et une amende de 7,5 millions d'euros (article L.222-34 du Code pénal). La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou pour trafic, ni selon le produit stupéfiant.

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). La logique de classement d'un NPS sur la liste des stupéfiants est de type individuel (chaque substance interdite est nommée dans la liste) ainsi que générique.

T1. National profile

T1.1 Legal framework

The purpose of this section is to

- Summarise the basic penalties and other responses to the offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs.

T1.1.1 Please describe the characteristics of drug legislation and national guidelines for implementation within your country (are offences criminal; what is the range of possible penalties; are there alternatives to punishment)?

En France, l'usage illicite de toute substance ou plante classée comme stupéfiant est un délit passible de peines allant jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende de 3 750 euros (article L.3421-1 du Code de la santé publique - CSP). Les peines encourues peuvent aller jusqu'à cinq ans de prison et une amende de 75 000 € lorsque l'infraction est commise par une autorité publique, une personne chargée d'une mission de service public ou par le personnel d'une entreprise exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité du transport. Les personnes poursuivies pour ces faits encourent également, à titre de peine complémentaire, l'obligation d'accomplir un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal.

En dehors des peines prononcées par les tribunaux conformément à l'article L.3421-1 du CSP, le stage de sensibilisation peut être aussi proposé par les procureurs de la République au titre d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une procédure simplifiée (composition pénale, ordonnance pénale délictuelle). Dans ce cadre, cette mesure s'adresse tout particulièrement aux usagers occasionnels de stupéfiants qui ne semblent pas présenter de problèmes de santé ou d'insertion sociale. Le stage est applicable à tous les individus de plus de 13 ans. Lorsque les circonstances font apparaître que le mis en cause nécessite des soins, l'autorité judiciaire peut l'enjoindre de se soumettre à une mesure d'injonction thérapeutique (article L.3413-1 du CSP). L'action publique n'est pas exercée lorsqu'il est établi que cette personne s'est soumise, depuis les faits qui lui sont reprochés, à l'injonction thérapeutique (article L.3423-1 du CSP).

En 2012, une circulaire établit de nouvelles orientations de politique pénale pour les infractions à la législation sur les stupéfiants. Tout en rappelant la prise en compte des éléments d'enquête laissant supposer un usage simple ou une dépendance aux stupéfiants et le principe de proportionnalité selon la gravité des faits reprochés, cette circulaire met l'accent sur la nécessité de systématiser la réponse pénale et de renforcer l'effectivité des mesures judiciaires [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 du 16 février 2012 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)]. Ainsi, elle invite les autorités judiciaires à prononcer la mesure relative aux stages de sensibilisation pour un premier usage simple et à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître une toxicodépendance et un besoin d'une prise en charge. À l'égard des mineurs, la réponse des autorités judiciaires doit demeurer à dominante éducative et sanitaire.

Le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites et le fait de faciliter l'usage illicite de stupéfiants sont punis de dix ans maximum d'emprisonnement et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-37 du Code pénal). La cession ou l'offre illicite de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende mais la peine d'emprisonnement est portée à dix ans lorsque les stupéfiants sont offerts ou cédés à des mineurs, dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux (article L.222-39 du Code pénal).

Les peines maximales encourues pour les dirigeants des groupements criminels ayant pour activité le trafic de stupéfiants sont élevées au regard de l'échelle des peines. Ainsi, le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicites de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 7,5 millions d'euros d'amende (article L.222-34 du Code pénal).

Par ailleurs, l'article L.321-6 du Code pénal permet d'incriminer « le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relation habituelle avec une ou plusieurs personnes [ayant commis un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement (ce qui inclut le trafic de stupéfiants)] ».

En outre, les faits de blanchiment de trafic de stupéfiants sont punis d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 750 000 euros d'amende (article L.222-38 du Code pénal).

T1.1.2 How do the penalties vary by drug / quantity / addiction/recidivism?

La loi française ne fait pas de distinction entre la détention pour usage personnel ou en vue d'un trafic, ni selon le produit stupéfiant. En revanche, elle distingue la cession ou l'offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle et les autres situations. En pratique, les procureurs et les tribunaux tiennent compte de la quantité détenue et des circonstances de l'infraction pour qualifier pénalement les faits. Selon l'article 132-10 du Code pénal, la peine est susceptible d'être doublée en cas de récidive dans les 5 années, mais cela ne concerne pas spécifiquement les infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS).

T1.1.3 What, if any, legislation within your country is designed to control New Psychoactive Substances (NPS)?

Il n'existe pas de loi spécifique destinée au contrôle des nouveaux produits de synthèse (NPS). Le cadre légal relatif aux stupéfiants s'applique aux NPS, à partir du moment où ils sont inscrits sur la liste des substances classées comme stupéfiants. La logique de classement d'un NPS sur cette liste est individuelle (chaque substance est nommée) ainsi que générique : elle « part d'une structure moléculaire de base (pas nécessairement psychoactive) et spécifie les variantes qui seront concernées par l'interdiction » (Martinez 2013). La décision est prise par le ministère de la santé après proposition de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM).

*T1.1.4 **Optional.** If available provide information in a separate paragraph on other topics relevant to the understanding of the legal framework for responding to drugs in your country, such as: drug driving, workplace regulations, drug testing, precursor control, organised crime legislation relevant to drug trafficking, issues focused on minors. Regulatory aspects of treatment and harm reduction are also of interest.*

La loi du 3 février 2003 a créé un délit sanctionnant tout conducteur de véhicule dont l'analyse sanguine révèle la présence de stupéfiants [[Loi n°2003-87 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants](#)]. Le décret du 24 août 2016 [[Décret n° 2016-1152 relatif à la lutte contre la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants](#)] permet la réalisation d'un test salivaire à la place d'un prélèvement sanguin. Les auteurs de ces faits encourrent une peine de 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende. Ces sanctions peuvent être portées à 3 ans de prison et 9 000 € d'amende (ainsi qu'une annulation du permis de conduire pour 3 ans) en

cas de consommation simultanée d'alcool et de stupéfiants. La conduite après usage de stupéfiants constitue une circonstance aggravante en cas d'accident mortel ou corporel : les peines peuvent alors s'élever jusqu'à 100 000 € d'amende et 7 ans d'emprisonnement (en cas d'homicide involontaire). Ces sanctions sont aggravées pour les personnels de transport public de voyageurs.

La loi aggrave également les sanctions pénales applicables aux salariés dépositaires de l'autorité publique (ou chargés d'une mission de service public ou encore relevant de la défense nationale) pris en infraction d'usage de stupéfiants. Ils encourent une peine de 5 ans d'emprisonnement et une amende d'un montant de 75 000 €. Les personnels des entreprises de transport public pris en infraction d'usage dans l'exercice de leurs fonctions encourent ces mêmes peines, auxquelles s'ajoutent des peines complémentaires d'interdiction professionnelle et l'obligation d'accomplir, le cas échéant à leurs frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

Pour avoir une vision d'ensemble des mesures de traitement et de réduction des risques en France, se reporter au workbook « Conséquences sanitaires et réduction des risques ».

T1.2 Implementation of the law

The purpose of this section is to

- Summarise any available data on the implementation of legislation.
- Provide any additional contextual information that is helpful to understand how legislation is implemented in your country.

T.1.2.1 Is data available on actual sentencing practice related to drug legislation?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les condamnations pour infractions à la législation sur les stupéfiants (ILS) représentent, en 2016, 11 % de l'ensemble des condamnations inscrites au casier judiciaire, soit plus de 65 500. Les deux délits les plus représentés au sein de ces condamnations sont l'usage et la détention/acquisition/emploi de stupéfiants qui représentent respectivement 48 % et 49 % des condamnations pour ILS. Les délits de commerce/transport et de trafic arrivent loin derrière, représentant moins de 1 % des condamnations (respectivement 0,7 % et 0,05 %)¹. Les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel concerne près d'un tiers de condamnations pour ILS. Le nombre de compositions pénales pour ILS s'élève à environ 8 700 (Ministère de la justice *et al.* 2017).

¹ Les écarts statistiques repérables avec le workbook de l'année 2017 sont dus à de nouvelles modalités de dénombrement des différentes infractions de la part du service statistique du ministère de la Justice. Cette remarque est valable pour l'ensemble de ce document dès que sont citées des données de cette source.

T.1.2.2 Is data available on actual sentencing practice related to legislation designed to control NPS?

Please provide a summary and a link to the original information or state if no information is available.

Les pratiques effectives des tribunaux sur la réponse pénale relatives aux NPS ne peuvent pas être actuellement documentées. Il est possible pour eux d'avoir recours à l'article sur la provocation à l'usage mais il n'existe pas de statistiques détaillées par type de substances.

Par ailleurs, lorsqu'une marchandise suspecte est détectée par les services, notamment douaniers, et afin de la retirer du marché, la substance peut être assimilée à un « médicament par fonction ». Le ministère public peut alors décider de diligenter une enquête et, le cas échéant, de poursuivre les faits en justice.

T1.2.3 Optional. If possible, discuss why implementation might differ from the text of laws (e.g. political instructions, resource levels, policy priorities).

T2. Trends

The purpose of this section is to

- provide a commentary on the context and possible explanations of trends in legislation and the implementation of the legislation within your country.

T2.1 Please comment on any changes in penalties and definitions of core offences (offences of use, possession for personal use, supply (including production) of illicit drugs) in the legal framework since 2000. If possible discuss the possible reasons for change (e.g. political philosophy, changes in the drug situation, public debate, policy evaluation).

Le cadre de la politique française de lutte contre les drogues illicites est fixé par la loi du 31 décembre 1970 [[Loi n°70-1320 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses](#)]. Mais les orientations de la politique pénale de lutte contre la toxicomanie sont régulièrement redéfinies, amenant à une quasi-systématisation de la réponse pénale à l'usage de stupéfiants (voir T1.1.1).

La loi du 9 mars 2004 [[Loi n°2004-204 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité](#)] instaure, notamment pour les auteurs d'infractions allant de l'offre à toutes les formes de trafic (fabrication/production, import-export, trafic), une réduction de moitié des peines encourues si, « ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, celui-ci a permis de faire cesser l'infraction et éventuellement d'identifier les autres coupables ». Cette possible réduction de peine pour les « repentis » du trafic constitue une innovation dans la procédure pénale française.

La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 [[Loi n°2007-297 relative à la prévention de la délinquance](#)] diversifie les mesures pouvant être prononcées à l'encontre des usagers de drogues. Elle introduit une nouvelle sanction, le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants, obligatoire et payant (450 € maximum, montant d'une contravention de 3^e classe). Il doit faire prendre conscience à l'utilisateur des dommages induits par la consommation de produits stupéfiants ainsi que des incidences sociales d'un tel comportement. Le stage peut être proposé par le ministère public au titre de mesure alternative aux poursuites ou de la composition pénale. L'obligation d'accomplir le stage peut aussi être prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale et à titre de peine complémentaire. Elle est applicable à tous les individus de plus de 13 ans.

Cette loi du 5 mars 2007 élargit le cadre d'application des mesures d'injonction thérapeutique, qui peuvent désormais être prononcées à tous les stades de la procédure pénale : auparavant mesure alternative aux poursuites (occasionnant une suspension de la procédure judiciaire), l'injonction thérapeutique peut désormais être prononcée comme modalité d'exécution d'une peine. La circulaire d'application du ministère de la Justice du 16 février 2012 [[Circulaire CRIM 2012-6/G4 relative à l'amélioration du traitement judiciaire de l'usage de stupéfiants](#)] invite les autorités judiciaires à envisager systématiquement l'injonction thérapeutique lorsque les circonstances font apparaître un besoin de soins chez le mis en cause. La loi de prévention de la délinquance du 5 mars 2007 prévoit également des sanctions aggravées en cas de « provocation directe à transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants dirigée vers un mineur » (jusqu'à 10 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende).

Enfin, la loi du 9 juillet 2010 (dite loi Warsmann) a instauré une nouvelle procédure pénale permettant de saisir, en cours d'enquête, des éléments de patrimoine des personnes faisant l'objet de poursuites, pour en garantir la confiscation éventuelle lors du jugement [[Loi n°2010-768 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale](#)]. Cette loi a une portée plus générale que les infractions à la législation sur les stupéfiants mais s'applique en particulier à ces délits.

En 2018, le plan national de mobilisation contre les addictions (MILDECA 2018) prévoit une révision de la loi de 1970, concernant notamment la réponse pénale à l'infraction d'usage. Il préconise « d'adopter le principe de l'amende forfaitaire dans un cadre délictuel », en injectant le « produit des amendes au Fonds addiction, afin de financer des actions de prévention ». D'une manière générale, il propose de favoriser les sanctions judiciaires en milieu ouvert incluant une mesure de soin, tout en recentrant l'action des services pénaux sur le trafic de stupéfiants et les personnes à risque élevé de récurrence (voir le workbook « Politique et stratégie nationale » pour le contenu de ce plan 2018-2022).

T2.2 Please comment on how the implementation of the law has changed since 2000.

If possible discuss the possible reasons for change (e.g. new guidelines, availability of alternatives to punishment)

Durant les 20 dernières années, le nombre d'interpellations pour usage simple a plus que doublé, passant d'environ 77 000 à 164 000 personnes mises en cause en 2017 (données non publiées du ministère de la Justice). En 2010, dernière année pour laquelle on dispose du détail par produit, 90 % des interpellations concernaient l'usage simple de cannabis, 5 % celui d'héroïne et 3 % celui de cocaïne.

Pour faire face à l'essor de ces interpellations, le recours à des mesures alternatives aux poursuites judiciaires (rappel à la loi, orientation vers une structure socio-sanitaire, injonction thérapeutique, etc.) a été systématisé (voir T2.1). Rares à la fin des années 1990, elles concernent aujourd'hui près de 45 % des auteurs orientés vers les parquets pour usage de stupéfiants. Par ailleurs, la réponse pénale à ces affaires d'usage se caractérise par le recours de plus en plus fréquent, au cours des années 2000, à la condamnation judiciaire. Toujours en deçà de 5 000 condamnations annuelles dans les années 1990, elles ont été multipliées par près de 9 entre 2000 et 2016 (près de 30 000 condamnations pour infraction unique d'usage). La part de ces condamnations sanctionnant le seul usage, à l'exclusion de toute autre infraction, dans l'ensemble des ILS atteint aujourd'hui plus de 46 % : elle était trois fois inférieure en 2000 (15 %) (données non publiées du Ministère de l'Intérieur).

Concernant le trafic, le nombre d'interpellations par les services de police et de gendarmerie est en nette augmentation depuis les années 2000 (environ 14 500 personnes mises en cause en 2017). Par la suite, lorsque l'interpellation donne lieu à une poursuite en justice, l'infraction de trafic-import-export donne lieu à des condamnations comprenant de plus en plus souvent une part d'emprisonnement ferme : près de 60 % en 2016. La proportion de peines de prison ferme ou avec sursis partiel prononcées pour offre et cession de stupéfiants en infraction principale est de 28 % en 2016. A l'inverse, cette part a diminué (elle était de 47 % en 2000) au profit du sursis total (passé de 38 % à 44 % sur cette même période) et des peines de substitution, sanctions ou mesures éducatives (22 % à l'heure actuelle).

T3. New developments

The purpose of this section is to provide information on any notable or topical developments observed in legislation, the implementation of legislation, evaluation, and the political position on drug legislations **since your last report**.

T1 is used to establish the baseline of the topic in your country. Please focus on any new developments here.

If information on recent notable developments have been included as part of the baseline information for your country, please make reference to that section here. It is not necessary to repeat the information.

T3.1 What, if any, laws have changed in the last year?

Please use the following table to structure your answer, providing the title of the law, a hyperlink if available and a short summary of the change and explanatory comments.

Dans le prolongement de la loi de santé du 26 janvier 2016, le décret du 10 mai 2017 [[Décret n° 2017-1003 relatif à la délivrance de médicaments dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques en direction des usagers de drogues](#)] et l'arrêté du 5 mai 2017 [[Arrêté fixant la liste des médicaments pouvant être dispensés dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques et des dommages pour usagers de drogues](#)] autorisent les CAARUD à distribuer des kits naloxone en prévention des risques d'overdose. La dispensation des kits de naloxone était auparavant limitée aux pharmacies hospitalières et aux CSAPA hospitaliers (voir workbook Conséquences sanitaires et réduction des risques, partie T1.5.3 pour un historique de la mise en place du programme de distribution de naloxone en France).

Le 12 juillet 2017, la ministre de la Santé a signé un arrêté à effet immédiat inscrivant tous les médicaments contenant de la codéine, du dextrométhorphan, de l'éthylmorphine ou de la noscapine sur la liste des médicaments disponibles sur ordonnance [[Arrêté portant modification des exonérations à la réglementation des substances vénéneuses](#)]. Cette disposition vise à enrayer le développement depuis quelques années des consommations de médicaments codéinés, jusque-là vendus sans ordonnance, parmi les adolescents et les jeunes adultes.

L'arrêté du 5 septembre 2017 place le fentanyl et ses dérivés sur la liste des substances classées comme stupéfiants [[Arrêté modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)], celui du 3 octobre 2017 classe toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères [[Arrêté modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)], et celui du 3 mai 2018 classe le benzofurane sur cette liste [[Arrêté modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants](#)].

Le projet de loi de programmation pour la justice 2018-2022, dévoilé le 9 mars 2018 par la ministre de la Justice, prévoit la contraventionnalisation du délit d'usage de stupéfiants (objectif réaffirmé dans le plan national contre les addictions (MILDECA 2018)). Il y est prévu que l'article L. 3421-1 soit complété par l'alinéa suivant : « Pour le délit prévu au premier alinéa [infraction d'usage de stupéfiants], y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte [...] par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 300 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 250 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 600 € ». Cette nouvelle disposition n'empêche toutefois ni les poursuites judiciaires ni les peines de prison.

T3.2 How was the law implemented in the last year? What, if any, changes have occurred? Please provide sentencing or other outcome data, or provide the link to any relevant reports or information.

En 2016, selon le ministère de la Justice, les condamnations prononcées pour ILS représentent 11 % de l'ensemble des condamnations inscrites au casier judiciaire, soit environ 65 500 condamnations et 8 700 compositions pénales. Ces délits se répartissent ainsi : détention-acquisition (49 %), usage illicite (48 %), commerce-transport (0,72 %), trafic import-export (0,05 %), offre et cession (2,2 %) et aide à l'usage par autrui, qui représente 58 cas. Les peines d'emprisonnement ferme ou avec sursis partiel concernent près de 27 % des condamnations pour ILS.

T3.3 Has there been an evaluation of the law in the last year, or other indications as to its effects? Please specify and provide links to the original report.

Pas d'évaluation récente de la loi en France.

*T3.4 **Optional.** Summarise any major political discussions in the last year relating to legislation or its implementation that you feel is important in understanding the current legal framework within your country.*

The regulatory document subjected to amendments / Initial version of the text	The amended regulatory document / Current version of the text		
Title. Hyperlink	Title. Hyperlink	Summary of change	Comments

T4. Additional information

The purpose of this section is to provide additional information important to understanding drug legislation in your country that has not been provided elsewhere.

*T4.1 **Optional.** Please describe any additional important sources of information, specific studies or data on the legal framework. Where possible, please provide references and/or links.*

*T4.2 **Optional.** Please describe any other important aspect of the legal framework that has not been covered in the questions above. This may be additional information or new areas of specific importance for your country (e.g. money laundering, tobacco, alcohol legislation, new/changing organisations/structures, regulations related medical or industrial cannabis, and regulatory framework of opioid substitution treatment).*

T5. Sources and methodology.

The purpose of this section is to collect sources and bibliography for the information provided above, including brief descriptions of studies and their methodology where appropriate.

T.5.1 Please list notable sources for the information provided above.

Les sources législatives utilisées sont le Code de la santé publique et le Code pénal principalement. Toute information fournie ici repose sur une veille législative permanente menée par l'OFDT et sur les données suivantes :

- Fichier de l'Etat 4001, Ministère de l'Intérieur (pour les données sur les personnes mises en cause)
- Casier judiciaire national, Ministère de la Justice (pour les condamnations)

Martinez, M. (2013). Contrôler les NPS : du classement comme stupéfiant à l'utilisation d'autres réglementations. Actal (13) 62-66.

MILDECA (2018). Alcool, tabac, drogues, écrans : Plan national de mobilisation contre les addictions 2018-2022. Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, Paris.

Ministère de la justice, Chambaz, C., Mauguin, J. and Chabanne, M. (2017). Les condamnations. Année 2016. Ministère de la Justice, Paris. Available: http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_condamnations2016.pdf [accessed 23/07/2018].

T5.2 Where studies or surveys have been used please list them and where appropriate describe the methodology?

--